



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 16 février 2021

Arrêté n° DDT-2021-0419

**Autorisation environnementale comportant une DIG (déclaration d'intérêt général)
Travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3
Commune de PASSY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs à l'autorisation environnementale, L211-7 et R214-88 à R214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU la demande reçue le 6 juillet 2018, présentée par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représentée par son président monsieur Bruno FOREL, en vue d'obtenir une autorisation environnementale comportant une DIG pour les travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3, sur la commune de PASSY ;

VU la décision du 21 janvier 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de protection contre les crues du Merderay ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 18 juillet 2019 comprenant la demande d'autorisation ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 août 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 6 septembre 2019 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 18 septembre, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 14 novembre 2019 ;

VU les avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 25 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0404 du 12 février 2020 organisant l'enquête publique, entre le lundi 9 mars à 9 h au lundi 23 mars 2020 à 17 h inclus ;

VU la demande d'avis du 17 février 2020 adressée au conseil municipal de PASSY dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0511 du 17 mars 2020 portant prorogation de l'enquête publique, compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0964 du 27 juillet 2020 de reprise de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 septembre 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 1^{er} octobre 2020 ;

VU le rejet tacite de la décision du 2 décembre 2020, en application de l'article R181-42 du code de l'environnement ;

VU la réponse du pétitionnaire du 11 janvier 2021 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le recours gracieux du pétitionnaire du 27 janvier 2021 contre la décision implicite de rejet ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les motifs soulevés dans le recours gracieux sont recevables ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Rejet de la demande

La décision du 2 décembre 2020, portant rejet tacite de l'autorisation, est retirée.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents), sis 300 chemin des Prés Moulin, représentée par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour trois ans, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

Les travaux comportent

- l'abaissement du franchissement busé sous la route départementale 39 ;
- le reprofilage du lit en amont du franchissement 130 m, soit une augmentation de la pente sur ce tronçon et l'augmentation du gabarit hydraulique ;
- des protections de berges en techniques mixtes sur le tronçon travaillé ;
- une coupe partielle de la ripisylve sur l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 - Déclaration d'intérêt général

Les aménagements du ruisseau du Merderay, constituant une troisième tranche de travaux, comportant un abaissement du franchissement sous la route départementale, le reprofilage du lit en amont de ce franchissement et les travaux connexes à ces interventions, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural. Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

ARTICLE 6 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est situé sur le ruisseau du Merderay, commune de PASSY, au niveau et en amont de la route départementale 39.

ARTICLE 7 - Caractéristiques des travaux autorisés

Le franchissement busé sous la route départementale 39 est abaissé d'1,30 m. Une nouvelle buse est réalisée par fonçage. Son diamètre est de 800 mm. L'ancien exutoire est conservé et disponible comme surverse en cas d'obstruction de la nouvelle buse à mettre en place.

Le profil en long du cours d'eau en amont du franchissement est aligné et corrigé sur une longueur de 130 m, pour rejoindre la cote existante du lit à cette distance, induisant une augmentation de la pente du tronçon.

Le profil en travers du cours d'eau sur le même tronçon est porté à une largeur de 1,2 m à 1,5 m.

Les berges du tronçon travaillé sont protégées en techniques mixtes, c'est-à-dire la mise en œuvre de petits blocs en enrochement en pied de berges et la mise en place de boutures de saules et de plantations d'essences buissonnantes locales au-dessus.

La hauteur des berges est d'au moins 1,2 m, et leur pente est inférieure à 1 pour 1.

La conformation en rive gauche permet son utilisation comme piste d'accès pour l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 8 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (Cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 9 – Modalités des travaux

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Ils sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 10 – Objet de la DIG

L'intérêt général du projet est motivé par l'enjeu de sécurité représenté par le torrent dans sa configuration actuelle. L'opération nécessaire est à l'échelle d'un tronçon appartenant à plusieurs propriétaires, et n'est pas accessible techniquement à des particuliers. Il est nécessaire de mener une action globale et cohérente.

La conformation en lit perché du tronçon de cours d'eau à l'amont de la route départementale, héritage historique dû aux curages manuels avec dépôts successifs des sédiments sur les berges, comporte un risque de brèche, débordement et divagation du cours d'eau sur son ancien cône de déjection.

La reprise de profil du cours d'eau réduit fortement ce risque.

L'abaissement du cours d'eau au passage de la route est permis par son abaissement spontané en aval, lui-même conséquence du niveau actuel du lit de l'Arve

ARTICLE 11 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

11-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

11-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

11-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, le SM3A informe les propriétaires riverains de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par un affichage sur site.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

11-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

ARTICLE 12 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 13 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 14 - Prescriptions relatives aux milieux aquatiques

14-1 - Périodes de réalisation du chantier

Les travaux sont effectués hors période de hautes eaux, en privilégiant l'étiage estival afin de préserver l'Arve de toute turbidité en période de reproduction.

14-2 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 8 jours avant l'opération.

14-3 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles en aval de la route. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les nuisances de voisinage (nuisances sonores et dissémination de poussières) à l'encontre des habitations situées à proximité.

Une identification rigoureuse des éventuelles zones contaminées par des espèces invasives est réalisée avant le démarrage des travaux, afin d'organiser le déroulement du chantier.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'opération limite les exportations de sédiment du lit. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site, ainsi que le volume destiné à être réinjecté dans l'Arve et les modalités de cette réinjection.

Lutte contre les espèces invasives

Le bénéficiaire veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, exclusion des importations de terres végétales, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

14-4 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation et des zones contaminées par des espèces invasives est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans. Si nécessaire, pendant cette période, les espèces invasives sont éliminées.

ARTICLE 15 - Prescriptions relatives aux milieux terrestres

15-1 - Mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés uniquement de jour.

L'abattage des cinq arbres relevés comme potentiellement favorables au gîte des chiroptères ou à la nidification des oiseaux est prioritairement évité. Ces arbres gîtes sont localisés en **annexe**.

15-2 - Mesures de réduction

Les travaux de défrichage et d'abattage des arbres sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre afin d'éviter, notamment, la mortalité d'individus non-volants (oisillons et jeunes chiroptères) et en léthargie (chiroptères).

Le défrichage de la ripisylve boisée est réduit au strict minimum.

L'abattage des arbres potentiellement favorables au gîte des chiroptères et à la nidification des oiseaux cavernicoles, s'il est absolument nécessaire, est réalisé à l'aide d'une pince mécanique qui retient la chute de l'arbre lors de sa coupe et l'accompagne jusqu'au sol.

Avant la coupe de chaque arbre gîte, des coups de masse sont réalisés à la base du tronc afin de provoquer la fuite d'oiseaux et de chiroptères potentiellement logés dans l'arbre. Ensuite, lorsque les gîtes potentiels sont des écorces décollées, l'écologue enlève les écorces décollées présentes sur la zone d'agrippement de la pince et vérifie qu'aucun chiroptère ne s'y trouve.

L'écologue indique au personnel de chantier le sens dans lequel l'arbre doit être posé pour que les cavités arboricoles soient accessibles pour l'inspection et que la faune pouvant se trouver à l'intérieur puisse aisément s'échapper.

Suite à l'abattage accompagné des arbres gîtes potentiels, une vérification visuelle est réalisée à l'aide de lampes et d'un endoscope avant que l'arbre ne soit déplacé ou débité.

Dans le cas où des individus sont retrouvés dans les cavités arboricoles ou si la configuration de celles-ci ne permet pas une inspection complète, l'arbre est laissé 48 heures au sol. Une nouvelle vérification est alors réalisée afin de s'assurer que toutes les chauves-souris sont parties.

Si des individus affaiblis ou blessés sont découverts, ils sont récupérés par l'écologue avant d'être transportés jusqu'au centre de soins pour la faune sauvage le plus proche.

15-3 Mesures d'accompagnement

L'assistance d'un écologue pendant la durée du chantier est requise afin de conseiller le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des différentes mesures.

Dans le cas où des abattages d'arbres gîtes sont nécessaires, l'écologue assure les missions suivantes :

- marquer l'ensemble des arbres gîtes potentiels afin qu'ils soient aisément repérables lors des travaux ;
- former et accompagner le personnel de chantier sur l'abattage des arbres gîtes potentiels ;
- vérifier les cavités arboricoles une fois les arbres amenés au sol.

La ripisylve arbustive et arborée doit retrouver un état similaire à celui avant les travaux d'aménagement.

Aucun fauchage ni élagage n'est réalisé sur une bande large de 3 m de part et d'autre du ruisseau.

ARTICLE 16 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

ARTICLE 17 - Intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objets de la présente autorisation, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

17-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

17-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 - Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 20 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 21 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation portant sur les ouvrages est accordée sans limite de temps.

Néanmoins, le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

ARTICLE 22 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PASSY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 27 - Exécution

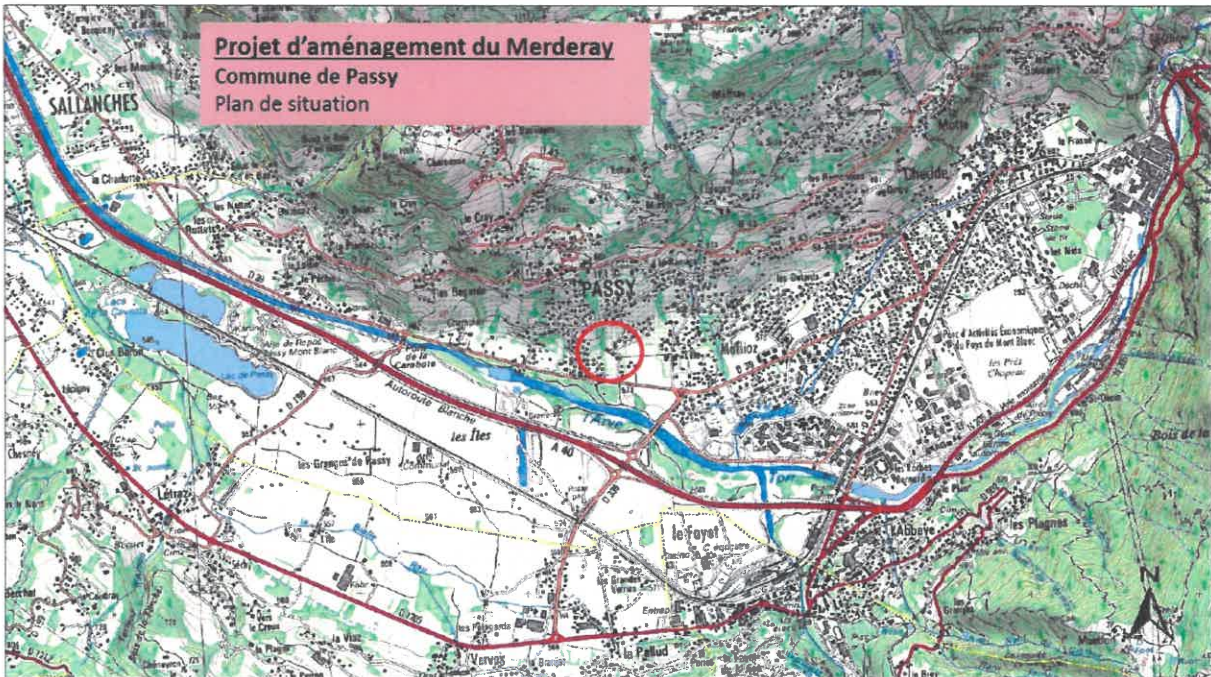
Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du SM3A, le maire de PASSY, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Aïain ESPINASSE

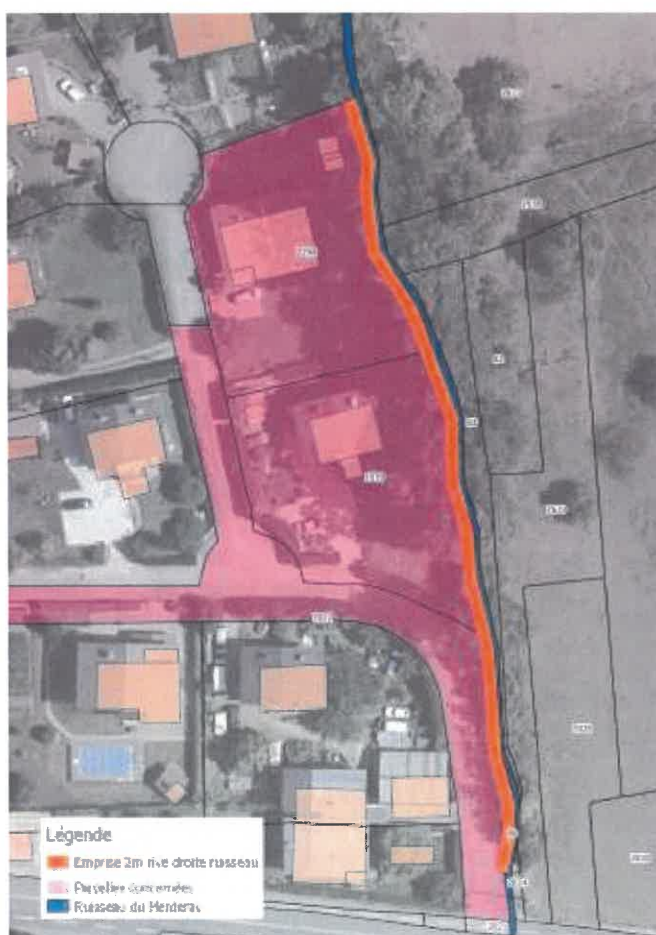
Annexe à l'arrêté n° DDT-2021-0419 du 16 février 2021
Plan de situation des travaux



Annexe à l'arrêté n° DDT-2021-0419 du 16 février 2021
Situation et parcelles

Rive droite

Propriétaire	Parcelle n°	Contenance m2	Emprise DIG occupation temporaire m2
CMCIC LEASE	79	22395	110
COMMUNE DE PASSY	80	212	86
M LEGON/GILBERT MICHEL	2057	43	21
M BERGAMELLI/HERVE ANTOINE	2058	331	88



Rive gauche

Propriétaire	Parcelle n°	Contenance m2	Emprise DIG occupation temporaire m2
MME PERRIN/ARLETTE MARIE LOUISE	82	347	50
MME BOSSON/MARIANNE MICHELE JEANNE	83	250	226
COMMUNE DE PASSY	2024	15	15
M FIVEL/ANDRE RAYMOND	2028	603	85
MME DESCOMBES/HUGUETTE GERMAINE	2030	920	0
MME PERRIN/CAROLINE YVONNE	2677	2553	53
MME PERRIN/CAROLINE YVONNE	2678	514	29
MME DESCOMBES/HUGUETTE GERMAINE	267979	874	727

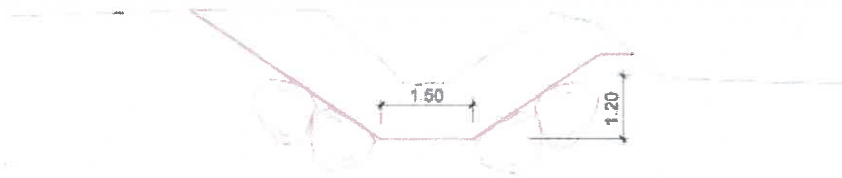


Aval de la RD39

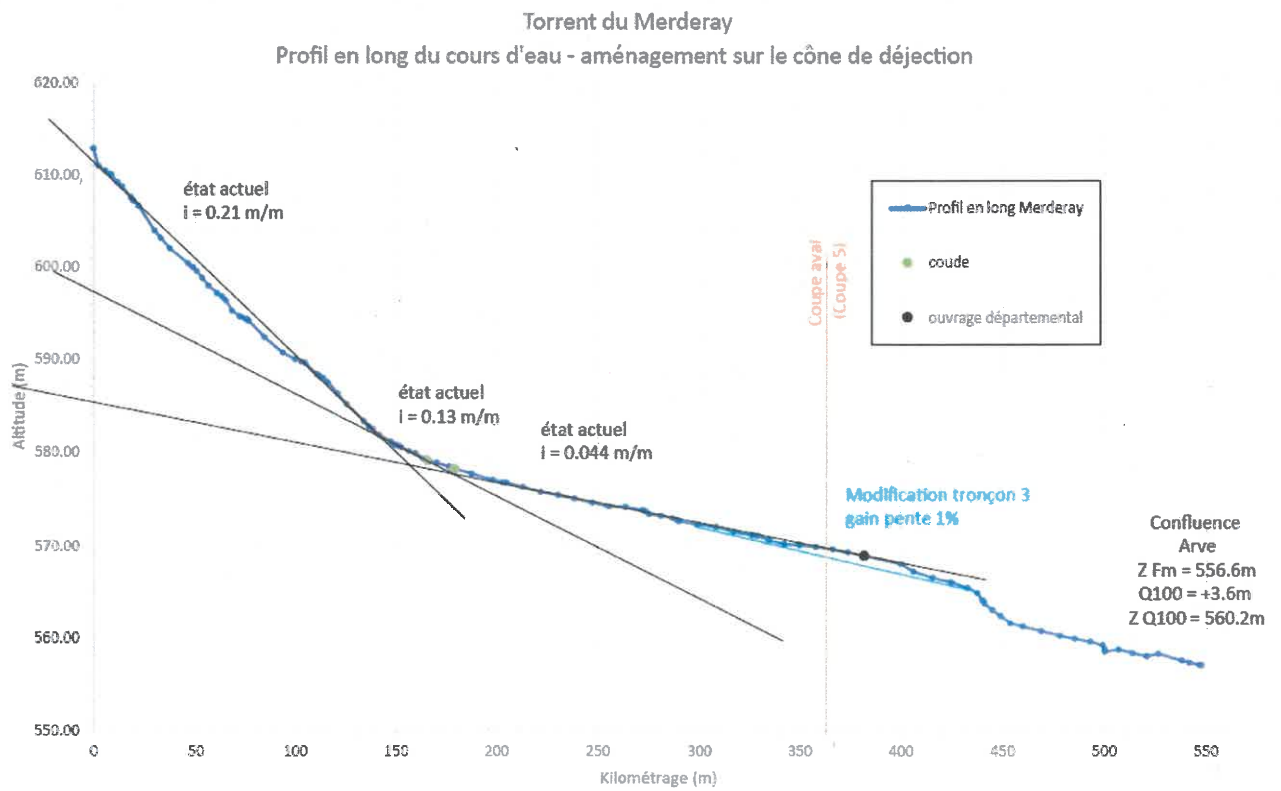
Propriétaire	Parcelle n°	Contenance m2	Emprise DIG occupation temporaire m2
CMCIC LEASE	79	23395	110
COMMUNE DE PASSY	80	212	86
M LEGON/GILBERT MICHEL	2057	43	21
M BERGAMELLI/HERVE ANTOINE	2058	331	88



Coupe type du profil projeté



Profil en long du cours d'eau



Coupe type du profil du cours d'eau et de la piste d'accès pour l'entretien

